



SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

**DÉCISION D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON
INDIVIDUELLE
N° 2024U-245**

Dossier n° : DP 031547 24 U0151 Déposé le : 17/08/2024 Nature des travaux : CONSTRUCTION D'ABRI DE JARDIN Adresse des travaux : 6 IMPASSE AMBROISE CROIZAT 31600 SEYSSES Références cadastrales: 000AD0041, 000AD0117	Demandeur : MADAME BRANCHARD CÉLINE 6 IMPASSE AMBROISE CROIZAT 31600 SEYSSES Demandeur co-titulaire : MONSIEUR BRANCHARD LAURENT
Surface de plancher projetée : 19.5 m ²	

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE présentée le 17/08/2024 par Madame BRANCHARD Céline et Monsieur BRANCHARD Laurent demeurant 6 impasse Ambroise Croizat 31600 SEYSSES et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro DP 031547 24 U0151 en vue de la construction d'un abri de jardin ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022 et modifié en dernière date le 09/02/2023 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Considérant la partie 'zone N' du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que 'La zone N de façon générale comprend les secteurs à protéger en raison de l'existence de risques ou de qualités des sites, des paysages et des milieux naturels' ;

Considérant que le point 1 'Destinations et sous destinations des constructions' du chapitre 1 'Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité' de la zone naturelle N qui dispose que les seuls constructions autorisés sous condition sont des 'Équipements d'intérêt collectif et services publics' et que les constructions à destination 'habitation' sont interdites ;

Considérant que le projet d'abri de jardin s'apparente à une construction accessoire à la construction principale ;

Considérant que le projet d'abri de jardin entre dans la destination habitation ;

Considérant que la création d'une telle construction entraînerait la détérioration de la zone Naturelle protégée ;

DÉCIDE

Article unique

La DP 031547 24 U0151 fait l'objet d'une DÉCISION D'OPPOSITION pour les travaux décrits dans la demande présentée.

<p>Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 22/08/2024</p> <p>Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : Le : 12/09/2024</p> <p>Affiché le 12/09/2024 jusqu'au 12/11/2024</p>	<p>Seysses, le 06 septembre 2024</p> <p>Le Maire, Jérôme BOUTELOUP,</p> 
--	--

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application Informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).